



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 1<sup>er</sup> novembre 2022 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale.

**Sont présents à cette visioconférence:**

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénomme	Conseiller Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

**Sont aussi présent:**

Monsieur Christian Michel, directeur général.  
Madame Emmanuelle Michaud, directrice générale adjointe

## **ORDRE DU JOUR**

### **00 Ouverture de la séance**

0.1 Adoption de l'ordre du jour;

### **100 Administration générale**

- 1.1 Liste des déboursés et des comptes à payer
- 1.2 Dépôt des états comparatifs en vertu du Code municipal
  - 1.2.1 État comparatif entre 2022 et 2021 au 30 septembre
  - 1.2.2 État comparatif entre le budget 2022 et la fin prévue
- 1.3 Offre de services – Perception des taxes
- 1.4 Nomination du maire substitut pour 2023
- 1.5 Fondation des bourses de la relève – Demande de don
- 1.6 Plan d'aménagement des bureaux
- 1.7 Branchaud Couvre-Plancher – soumission planchers
- 1.8 Suivi de la propriété en vente pour taxes
- 1.9 Demande de remboursement pour camp de jour
- 1.10 Mise en demeure – Intimidation et propos diffamatoires envers les employés

### **200 Sécurité publique**

2.1 Adoption du règlement 2021-082 sur la prévention des incendies

### **300 Transport**

3.1 Résultat de l'appel d'offres pour le déneigement – Octroi du contrat



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

## **400 Hygiène du milieu / Environnement**

### **500 Santé et Bien-être**

- 5.1 Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau – Souper gastronomique
- 5.2 Entente d'utilisation du terrain de la petite Chapelle – Diocèse Mont-Laurier 2022

## **600 Aménagement, Urbanisme et Développement**

### **700 Loisirs et Culture**

- 7.1 Rallye Perce-Neige – Demande d'utilisation des chemins municipaux
- 7.2 Rallye Perce-Neige – Demande d'aide financière

## **800 Correspondances**

- 8.1 Ville de Gracefield – Appui à la MRCVG – MSSS
- 8.2 Municipalité de Kazabazua – Demande au MFFP – Contrôle de la surpopulation des bernaches
- 8.3 Municipalité de Kazabazua – Second appui à la MRC Pontiac – Activité minière
- 8.4 Municipalité de Kazabazua- Appui à la Ville de Gracefield- Demande au MTQ – Traverse à piétons
- 8.5 Ville de Maniwaki - Appui à la MRC Pontiac – Activité minière
- 8.6 Ville de Maniwaki – Appui à la MRCVG - Contrôle de la surpopulation des bernaches
- 8.7 Municipalité de Aumond – Appui à la MRCVG – Activité minière

## **900 Varia**

## **1000 Période de questions**

## **1100 Fermeture de la séance**

**2022-11-232**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil tenue en visioconférence de ce 1<sup>er</sup> novembre 2022 soit ouverte à 19h00 en présence de 8 contribuables.

**ADOPTÉE**

---

Le Maire demande d'observer une minute de silence pour madame Suzette Saumure, décédée le 17 octobre dernier à l'âge de 70 ans.

---



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**2022-11-233**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2022 soit adopté tel que déposé par le directeur général, Monsieur Christian Michel.

**ADOPTÉE**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

Dépôt des états comparatifs en vertu du Code municipal

- État comparatif entre 2022 et 2021 au 30 septembre
  - État comparatif entre le budget 2022 et la fin prévue
- 

**2022-11-235**

### **OFFRE DE SERVICES – PERCEPTION DES TAXES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services professionnels pour la perception des taxes municipales impayées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité malgré tous les efforts de perception par envoi de relevé de compte et avis aux contribuables, il demeure toujours des cas de taxes municipales en souffrance;

CONSIDÉRANT QUE pour ces cas, la Municipalité doit recourir à des services professionnels de perception de compte en souffrance;

CONSIDÉRANT QUE la firme RPGL avocats possède une expertise en droit municipal, qu'ils desservent présentement plus de 25 villes, municipalités et MRC de la région et qu'en plus cette firme est mandatée par les MRC de l'Outaouais pour procéder à la vente des immeubles pour taxes municipales impayées;

CONSIDÉRANT QUE cette firme assure un suivi efficace et rapide avec la Municipalité lors de la perception des comptes;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE la Municipalité octroie le contrat de perception des comptes en souffrance à la firme RPGL avocats aux conditions spécifiées à l'offre de service pour la perception des taxes municipales en souffrance.

**ADOPTÉE**



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**2022-11-236**

**NOMINATION DU MAIRE SUBSTITUT POUR 2023**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE le Conseil désigne Monsieur le Conseiller Michael Simard à titre de maire suppléant pour toute absence au sein du conseil municipal, ainsi qu'au conseil de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

QUE cette désignation soit effective du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**ADOPTÉE**

**2022-11-237**

**FONDATION DES BOURSES DE LA RELÈVE – DEMANDE DE DON**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une demande de don de la Fondation des bourses de la relève de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal de cette fondation est le retour dans la région de nos étudiants qui vont étudier à l'extérieur de la région pour des études professionnelles, collégiales ou universitaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite encourager les étudiants de la région à faire des études plus poussées afin que nos jeunes nous reviennent plus qualifiés;

CONSIDÉRANT QUE 90% des élèves ayant bénéficié des bourses ont fait un retour dans la région;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QU' un montant de 200\$ soit versé à la Fondation des bourses de la relève de la Vallée-de-la-Gatineau.

**ADOPTÉE**

**2022-11-238**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT DES BUREAUX – OCTROI DU CONTRAT**

CONSIDÉRANT QU' un réaménagement des bureaux municipaux est nécessaire afin de satisfaire aux besoins grandissants de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la salle municipale, les salles de bains ainsi que la cuisine ont besoin de rénovation, afin de satisfaire aux besoins grandissants des organismes desservant notre communauté, tel que le Bel âge par exemple;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention maximale de 75 000\$ afin de réaliser ces travaux et que la municipalité a jusqu'au 31 mars 2023 pour engager la dépense;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de service de l'entrepreneur Ma-Mi à coût majoré plus pourcentage, soit à temps et matériels;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimentement résolu :

QUE les travaux de réaménagement des bureaux municipaux et la rénovation des espaces communautaires soit exécutés par MA-MI Construction selon la proposition soumise au Conseil;

QUE le Conseil mandate la direction générale pour faire le suivi et la gestion de toutes les étapes entourant le réaménagement des bureaux municipaux et la rénovation des espaces communautaires de la municipalité;

QUE l'excédent des coûts soit pris à même le surplus et qu'un montant de 50 000\$ soit mis de côté pour prévoir la part de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**2022-11-239**

**BRANCHAUD COUVRE-PLANCHER – SOUMISSION PLANCHERS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil par la résolution no 2022-11-238 autorise le réaménagement des bureaux municipaux et de la salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encourager les fournisseurs locaux, autant que possible et qu'un fournisseur de couvre-plancher se trouve à Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour la réfection des planchers des bureaux et de la salle communautaire de Branchaud Couvre-Plancher, soit :

- bureaux : 8 942.94\$ plus les taxes applicables
- salle communautaire, salle de bain et cuisine : 18 703.05\$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimentement résolu :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de Branchaud Couvre-Plancher pour la fourniture et l'installation du couvre plancher pour la salle municipale, les salles de bains, la cuisine et les bureaux municipaux;

QUE le Conseil mandate la direction générale pour faire le suivi et la gestion de toutes les étapes entourant la fourniture et l'installation des couvres planchers des bureaux municipaux et des espaces communautaires de la municipalité;

QUE le montant de ces dépenses soit pris à même la subvention PRABAM.

**ADOPTÉE**

---

Note : Suivi de la propriété en vente pour taxes – remis au mois de décembre.

---

Note : Demande de remboursement pour camp de jour – remis au mois de décembre.

---



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**2022-11-240**

**MISE EN DEMEURE – INTIMIDATION ET PROPOS DIFFAMATOIRES ENVERS LES EMPLOYÉS**

- CONSIDÉRANT QU' un représentant d'un fournisseur de la Municipalité s'est présenté au bureau municipal et a fait preuve d'intimidation et a tenu des propos rabaisant et diffamatoires et menaçants envers les employés municipaux;
- CONSIDÉRANT QU' il y a eu accumulation de gestes vexatoires et pratiques d'intimidation depuis le début 2022 de la part de ce fournisseur;
- CONSIDÉRANT QUE les employés ont droit à un lieu de travail exempt de violence physique, psychologique et verbale;
- CONSIDÉRANT QU' il est inacceptable pour un fournisseur de se comporter de la sorte à l'endroit d'un client et de ses employés;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :
- QU' une mise en demeure soit acheminée à ce fournisseur, afin que cessent toutes menaces, intimidations ou propos diffamatoires envers les élus et les employés municipaux;
- QUE le mandat de produire et envoyer la mise en demeure soit donné à nos procureurs, Deveau Avocats;
- QUE toute autres mesures légales soient déployées auprès des autorités compétentes pour dénoncer et faire cesser ce type de comportement de la part de l'entrepreneur;
- QU' une plainte soit déposée à la commission municipale pour dénoncer les gestes de l'entrepreneur.

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2022-11-241**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-082 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**RÈGLEMENT #2021-082 POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;
- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017 du Schéma révisé de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en vertu de la Loi sur la sécurité incendie;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-La-Gatineau a l'obligation d'assurer le respect des obligations prévues au schéma de couverture de risques attesté par le ministre ;
- CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption du règlement qui prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) (CBCS), la municipalité et ses employés, dans le cadre de l'application de toute norme identique à une norme contenue dans le CBCS du nouveau règlement, ne peuvent être poursuivis(es) en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (immunité);
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 7 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance régulière;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :
- QUE le règlement portant le numéro 2021-082 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### GÉNÉRALITÉS

#### APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Blue Sea.

#### **PARTIE PRÉLIMINAIRE**

#### INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), au texte réglementaire comme s'il en faisait partie, chaque partie et section du *code* équivalent à chaque partie et section du règlement sauf division I Chapitre VIII Bâtiment section II, VI, VII, IX et sous réserve de certaines modifications.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

#### IV. SÉPARATION COUPE-FEU

1. Les articles 361 à 365 de la section IV du Code de sécurité ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial.

#### DIVISION A



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

PARTIE 1  
CONFORMITÉ

SECTION 1.4. TERMES ET ABRÉVIATIONS

**1.4.1. Définitions**

2. L'article 1.4.1.2. du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des termes suivants :

**1.4.1.2. TERMES DÉFINIS**

- 1) Les termes définis, en italique dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) ou dans le présent règlement, ont la signification suivante :

***Autorité compétente*** : La Régie du bâtiment du Québec, la municipalité représentée par un directeur général, un directeur de service de sécurité incendie, un technicien en prévention des incendies, un inspecteur municipal ou un représentant autorisé.

***Autorisation*** : autorisation écrite délivrée par l'*autorité compétente*.

***Avertisseur de fumée*** : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

***Avertisseur de monoxyde de carbone*** : appareil équipé d'un signal d'avertissement visuel ou sonore conçu pour déclencher une alarme dès que du monoxyde de carbone est détecté.

***Bâtiment à risque faible (1)*** : de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 personnes.

***Bâtiment à risque moyen (2)*** : un bâtiment ayant au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>. Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

***Bâtiment à risque élevé (3)*** : bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup>, des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.





**Bâtiment à risque très élevé (4) :** bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

**Code :** Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié). CNRC 55378F. Tel que publié par le Conseil national de recherches Canada.

**Détecteur de fumée :** détecteur d'incendie faisant partie intégrante d'un système d'alarme incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**Feu à ciel ouvert :** Tout feu brûlant librement ou pouvant se propager librement, composé de matériaux autorisés ayant une superficie et une hauteur maximales de 1 mètre carré avec un empiérement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

**Feu de brûlage :** Tout feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.

**Feux d'artifice :** un appareil pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique. Ils sont souvent utilisés dans des spectacles pyrotechniques (fêtes nationales, jour de l'an, événements, etc.). Ils sont réglementés par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada et sont divisés en 3 catégories principales :

- a) **Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1/F.1) :** Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs, les amorces pour pistolets-jouets. Elles peuvent être acquises par toute personne majeure ;
- b) **Pièces pyrotechniques à grand déploiement (classe 7.2.2/F.2) :** Pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines. Une certification de Ressources naturelles Canada est requise pour acheter ces pièces ;
- c) **Effets pyrotechniques spéciaux (en général, classe 7.2.5/F.3) :** Ces effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur. Exemples : effets de balle, poudres éclairs, compositions fumigènes, gerbes, lances et effets sonores. Une certification de Ressources naturelles Canada est requise pour acheter ces pièces.



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**Foyer extérieur** : Conteneur incombustible équipé d'un *pare-étincelles*, conçu pour contenir un feu, y compris, mais sans s'y limiter, les conteneurs métalliques, les appareils, l'agencement de briques ou de pierres avec un *pare-étincelles* métallique. Les incendies qui brûlent dans un tel appareil ne sont pas considérés comme des *feux à ciel ouvert*.

**Nuisance** : Fumée excessive, odeur ou étincelles portées par le vent ou les braises susceptibles de déranger autrui ou de réduire la visibilité sur les routes à proximité.

**Pare-étincelle** : grillage ou dispositif comprenant des mailles d'une dimension maximale de 1cm x 1cm qui empêche le passage et l'émission, de débris inflammables provenant des sources de combustion, de se propager dans l'environnement entourant la source de combustion.

**Périmètre urbain** : Secteurs identifiés dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et le schéma d'aménagement du territoire de la MRC par une affectation urbaine, un centre local ou un centre intermédiaire. Un tableau de ces secteurs est identifié en annexe 1.

**Pièces pyrotechniques** : Voir *Feux d'artifice*

**Propriétaire** : toute personne physique ou morale, qui détient le droit de propriété ou toute personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire ou mandataire du propriétaire.

**Service d'incendie** : Service de sécurité incendie de la municipalité.

**Système d'alarme incendie** : tout équipement, exigé et installé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité, qui fait retentir un signal d'alarme au moyen d'avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.

## SECTION 1.5. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS

### 1.5.1. Documents incorporés par renvoi

3. La sous-section 1.5.1. du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout de l'article 1.5.1.4. à la suite de l'article 1.5.1.3. :

#### 1.5.1.4. INTERPRÉTATION

- 1) Toute disposition ou partie de disposition du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) intégrée par renvoi au règlement inconciliable avec une autre disposition du règlement est inopérante.
- 2) Tout document ou partie de document incorporé par renvoi inconciliable avec une disposition d'une partie du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) intégré au règlement est inopérant.
- 3) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de sécurité incendie.



- 4) Sauf indication contraire, les articles qui prévoient des exigences en matière de normes de conception et d'installation, d'essais ou d'inspections ne sont applicables que pour les équipements de sécurité incendie exigés au présent règlement, au règlement de construction de la municipalité ou aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

## DIVISION B

### PARTIE 1 GÉNÉRALITÉ

#### SECTION 1.1. – GÉNÉRALITÉS

4. Le tableau 1.3.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des éditions de documents suivants :

#### 1.3.1.2. ÉDITIONS PERTINENTES

- 1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A).

**Tableau 1.3.1.2.  
Documents incorporés par renvoi**

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S553-14	Installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)
CSA	CAN/CSA-6.19-17 CSA C22.10-18	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, Code canadien de l'électricité, Partie I (vingt-troisième édition) avec modifications du Québec	2.1.6.1. 3) 2.1.3.3. 6) 2.4.7.1. 2) 2.4.7.1. 9) 2.4.7.1. 10)
NFPA	NFPA 291-2010	Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants	6.4.1.2. 8) b)
RNCan	2010	Manuel de l'artificier Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie	5.1.1.5. 6) 5.1.1.5. 7)

## DIVISION B

### PARTIE 2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

#### SECTION 2.1. – GÉNÉRALITÉS

5. L'article 2.1.3.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 7) à la suite du paragraphe 2) :



### **2.1.3.3. AVERTISSEURS DE FUMÉE**

- 3) Un *avertisseur de fumée* dans un bâtiment doit :
  - a) être installé en conformité à la norme CAN/ULC-553 « Installation des *avertisseurs de fumée* » ;
- 4) Il est interdit de peindre un *avertisseur de fumée* ou de le recouvrir d'une pellicule quelconque pouvant nuire à son bon fonctionnement;
- 5) Le *propriétaire* et l'occupant d'un bâtiment d'habitation, ou d'un logement, doivent s'assurer que les *avertisseurs de fumée* installés sont maintenus en bon état de fonctionnement. Notamment, ils sont tenus de :
  - a) dans le cas de l'occupant : effectuer une vérification mensuelle du bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée* installés dans leur logement, les entretenir et remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de les faire fonctionner adéquatement;
  - b) dans le cas du *propriétaire* : installer un *avertisseur de fumée* manquant et remplacer un avertisseur endommagé ou défectueux.
- 6) Tout *propriétaire* de bâtiment dans lequel des modifications substantielles au circuit électrique domestique ou au bâtiment principal, lorsque ces modifications font l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé de ces modifications excède trente pourcent (30%) de l'évaluation foncière du bâtiment, ont été effectuées en vertu d'un permis de construction émis après le 10 octobre 2011, devra brancher sur ce circuit tous les avertisseurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement, peu importe l'année du début de la construction. Ils doivent alors être installés selon le Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18) en vigueur pour l'année en cours, avant que les travaux de modification du circuit électrique ne soient terminés;
- 7) Tout bâtiment résidentiel à logements multiples, dont un *système d'alarme incendie* n'est pas requis, doit être muni d'*avertisseurs de fumée* au plafond de chaque puits d'escaliers servant de moyen d'évacuation commun et au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 m de longueur, un *avertisseur de fumée* doit être installé pour chaque unité de 20 m de longueur, ou pour une partie d'unité de 20 m additionnels, ou selon les spécifications du manufacturier.

### **2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone**

6. L'article 2.1.6.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 3) à la suite du paragraphe 1):

#### **2.1.6.1. AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

- 1) Le *propriétaire* ou l'occupant d'un bâtiment qui abrite un logement, une habitation ou une résidence supervisée doit installer un *avertisseur de monoxyde de carbone* lorsque le bâtiment contient :
  - a) un appareil à combustion ou;
  - b) un accès direct à un garage de stationnement intérieur.



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- 2) Les *avertisseurs de monoxyde de carbone* exigés en vertu du présent article doivent:
- être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » ;
  - être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN-CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » ;
  - être installés et remplacés selon les recommandations du manufacturier.

## SECTION 2.4. - RISQUES D'INCENDIE

### 2.4.1. Matières combustibles

7. L'article 2.4.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 8) et 9) à la suite du paragraphe 7) :

#### 2.4.1.1. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

- 8) Il est permis de conserver à l'extérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
- qu'elles soient placées à au moins 1 m de tout bâtiment;
  - qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment;
  - que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu.
- 9) Il est permis de conserver à l'intérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
- qu'elles soient placées à au moins 1 m de l'appareil de chauffage;
  - qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment;
  - qu'elles n'obstruent aucun moyen d'évacuation;
  - que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu;

### 2.4.5. Feux extérieurs

8. L'article 2.4.5.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) doit se lire comme suit :

#### 2.4.5.1. FEUX À CIEL OUVERT

Un feu à ciel ouvert doit :

- Être entouré de matériaux non combustible (briques, roches, pierres);
- Être à l'extérieur de la rive;
- Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6,5 pieds) de tous matériaux combustibles;
- Le feu doit être sous surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Avoir un moyen d'extinction accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- 6) Il est strictement interdit d'avoir un feu à ciel ouvert si :
  - a. Lorsque le vent excède vingt (20) KM/heure.
  - b. Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (SOPFEU, municipalité).
- 7) L'*autorité compétente* peut en tout temps exiger l'extinction de tout *feu à ciel ouvert* lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par l'*autorité compétente*, lorsque la fumée incommode les voisins ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité du public.
- 8) Il est interdit de brûler tous déchets, pneu, bois traité, matériaux de construction, plastiques, rebuts ou matières recyclables. Seuls les matériaux organiques et naturels, y compris le bois non traité, les branches et les broussailles sont permis ;
- 9) **APPLICABLE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN SEULEMENT** : dans le périmètre urbain, il est strictement interdit de d'avoir un feu à ciel ouvert. Pour avoir ou faire un feu dans le périmètre urbain, l'emplacement où le feu a lieu ou le dispositif dans lequel le feu est fait doit être muni d'un pare-étincelle avec des mailles d'une ouverture maximale d'un (1) centimètre par un (1) centimètre.

#### **2.4.5.2 Feu dans un foyer extérieur**

Un feu dans un foyer extérieur doit :

- 1) Être muni d'un pare-étincelles avec ouverture d'une dimension maximale d'un (1) centimètre par un (1) centimètre ;
- 2) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles ;
- 3) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 4) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu.

#### **2.4.5.3 feux de brûlage**

Un feu de brûlage doit :

- 1) Obtenir l'autorisation par le service de sécurité incendie ou toute personne dûment autorisée ;
- 2) Être d'une superficie maximale de quatre (4) mètres (13 pieds) de circonférence ;
- 3) Être située à l'intérieur des lignes de la propriété ;
- 4) Être situé à quinze (15) mètres (50 pieds) de tout bâtiment, tous matériaux combustibles ou de réservoirs de combustible ;
- 5) Être à l'extérieur de la rive ;
- 6) Le feu doit être sous surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 7) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu ;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- 8) Aucun permis de brûlage n'est accordé et les permis préalablement émis sont automatiquement suspendus lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ;
- 9) Il est interdit d'avoir un feu de brûlage lorsque le vent excède vingt (20) KM/heure ;
- 10) Il est interdit d'avoir un feu de brûlage dans le périmètre urbain.

#### **2.4.7. Installations électriques**

9. L'article 2.4.7.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 14) à la suite du paragraphe 1) :

##### **2.4.7.1. UTILISATION ET ENTRETIEN**

- 2) Les installations électriques doivent être conformes au Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18);
- 3) Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes;
- 4) Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible;
- 5) Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement;
- 6) Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
  - a) à une structure de façon permanente;
  - b) de façon à endommager la gaine.
- 7) Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation, ni le coincer sous des meubles;
- 8) Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18) ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas;
- 9) Les parties nues doivent être protégées contre tout contact accidentel ou ne doivent pas être cachées dans un endroit ou un compartiment inaccessible ;
- 10) Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution;
- 11) Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins 1 m autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que tout équipement électrique. L'accès au panneau doit aussi être dégagé de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile et rapide;
- 12) Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.



#### **2.4.12. Appareils de cuisson portatifs**

10. L'article 2.4.12.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) doit se lire comme suit :

##### **2.4.12.2. À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

- 1) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 1 m d'une porte, d'une fenêtre, d'une limite de propriété, sous une structure de matériau combustible ou de tout matériau de revêtement combustible.
- 2) Aucun appareil de cuisson portatif ne peut être utilisé de façon contraire aux instructions du fabricant.

#### **SECTION 2.5. - ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS**

##### **2.5.1. Généralités**

11. L'article 2.5.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 11) à la suite du paragraphe 1) :

##### **2.5.1.1. ACCÈS AU BÂTIMENT**

- 10) Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ;
- 11) L'*autorité compétente* peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le *propriétaire* d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du service d'incendie;
- 12) Les voies d'accès doivent être entretenues et dégagées de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation des véhicules du service de sécurité incendie;
- 13) Si l'*autorité compétente* détermine qu'une allée, une cour ou un accès à une propriété est trop étroit ou obstrué pour intervenir efficacement en cas d'urgence, l'*autorité compétente* peut ordonner l'élimination immédiate de l'obstacle;
- 14) Lorsqu'une clé est nécessaire pour accéder aux entrées du bâtiment, l'*autorité compétente* peut exiger que cette clé soit posée dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'*autorité compétente* et permettant un accès rapide en tout temps;
- 15) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans la boîte fermée à clé unique.
- 16) Le contenu de la boîte fermée à clé unique doit être verrouillé et accessible au moyen d'une clé unique déterminée par l'*autorité compétente*. À ce moment, l'*autorité compétente* sera la seule détentrice de l'unique clé.
- 17) La boîte fermée à clé unique doit être installée à une hauteur de 1,5 m du sol et doit être conforme aux exigences du service d'incendie.





DIVISION B

PARTIE 6

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 6.4. - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

12. La sous-section 6.4.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des articles 6.4.1.2. à 6.4.1.6. à la suite de l'article 6.4.1.1. :

**6.4.1.2. BORNE D'INCENDIE**

- 3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative sur son terrain.
- 4) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci, la visibilité et l'accessibilité à partir de la voie d'accès (parcours sans obstacle) et un dégagement de tout obstacle (végétaux, arbre, arbuste, muret de pierres, clôture, structure ou autre obstacle) sur un rayon d'au moins 2 m pour les pompiers et leur équipement.
- 5) Seules l'*autorité compétente* ou une personne préalablement autorisée par ce dernier sont autorisées à utiliser une borne d'incendie ;
- 6) Nul ne peut peindre ou altérer une borne d'incendie;
- 7) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou hors service, le *propriétaire* du terrain doit immédiatement aviser par écrit le service d'incendie, identifier la borne d'incendie conformément aux exigences du *service d'incendie* et procéder à la réparation dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité;
- 8) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
  - a) installer une vanne sur le réseau permettant de l'isoler afin de pouvoir effectuer les réparations et les entretiens;
  - b) peindre la tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau en conformité avec les couleurs de la norme NFPA 291 « Entretien préventif et inspection des bornes-fontaines » comme indiqué dans le tableau 6.4.1.2. et selon le débit estimé à une pression résiduelle de 140 kPa;
  - c) la maintenir accessible en tout temps et signaler sa présence au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie conformément aux exigences du service d'incendie;
  - d) s'assurer que les sorties d'eau de 65 mm soient munies d'un filage conforme au système de l'*autorité compétente* et que la sortie d'eau de 100 mm soit munie d'un raccordement rapide de type « storz ».

**Tableau 6.4.1.2.**  
**Couleur de la tête selon NFPA 291**  
**Faisant partie intégrante du paragraphe 6.4.1.2. 8) b)**

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu	6825 L/min et plus (1500 gal/min)
A	Vert	4550 à 6820 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	2275 à 4545 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 2275 L/min (499 gal/min)



DIVISION C

PARTIE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.2. - ADMINISTRATION

13. La section 2.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des sous-sections 2.2.2. à 2.2.4. à la suite de la sous-section 2.2.1. :

**2.2.2. Pouvoir d'application du règlement**

**2.2.2.1. POUVOIR D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 1) Il incombe à l'*autorité compétente* du *service d'incendie* de faire observer les dispositions du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

**2.2.3. Pouvoirs de l'autorité compétente**

**2.2.3.1. INSPECTION**

- 1) L'*autorité compétente* est autorisée à :
  - a) visiter et examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour assurer le respect du règlement;
  - b) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et des intervenants, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité dangereuse ou un risque de danger;
  - c) exiger l'inspection de l'alimentation en énergie d'un établissement afin de s'assurer que cette alimentation ne constitue pas un risque d'incendie; au besoin, ordonner, dans le but de garantir la sécurité des occupants et des intervenants, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement; interrompre elle-même l'alimentation en énergie si cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui et si elle peut le faire par une procédure simple;
  - d) prendre des photographies des lieux;
  - e) exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent le non-respect du règlement;
  - f) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la personne responsable ou à l'occupant de les effectuer;
  - g) procéder à un exercice incendie avec les occupants du bâtiment;
  - h) saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis;
  - i) exiger tout certificat de conformité attestant la qualité d'un équipement ou d'une structure par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.2.3.2. POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE**

- 1) L'*autorité compétente* peut en vertu de l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 :



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- a) pénétrer à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'une activité s'y trouve ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 et en faire l'inspection;
  - b) prendre des photographies des lieux;
  - c) obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
  - d) exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent un potentiel de risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4;
  - e) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la personne responsable ou à l'occupant de les effectuer;
  - f) saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis.
- 2) Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, *l'autorité compétente* peut entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie, le sinistre ou de porter secours.
- 3) Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, *l'autorité compétente* peut également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un risque imminent, un danger pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou atténuer le danger ou pour porter secours;
  - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
  - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
  - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurée que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, si elle peut le faire par une procédure simple, l'interrompre elle-même;
  - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
  - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
  - g) accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche;
  - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du *service d'incendie* sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation;
  - i) Recommander la révocation ou la suspension d'un permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.
- 4) Toutefois *l'autorité compétente* doit, lorsque les pouvoirs prévus au paragraphe 3) g) et h) ont été exercés, dans un délai de 3 mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans les 12 mois qui suivent la fin de l'événement, lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien tel qu'elle l'établissait immédiatement avant l'événement.
- 5) *L'autorité compétente* peut, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du *propriétaire*, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le *propriétaire* ou la personne responsable omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation.



- 6) Sous réserve d'un règlement régissant l'émission des permis et le fonctionnement des systèmes d'alarme de la municipalité, l'*autorité compétente* peut utiliser toute mesure raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'accéder à un lieu protégé par un *système d'alarme incendie* et faire appel à une personne qualifiée pour :
  - a) pénétrer dans ce lieu protégé;
  - b) neutraliser le *système d'alarme incendie* afin d'interrompre le signal sonore;
  - c) rectifier la situation causant le déclenchement inutile du *système d'alarme incendie*. Ces démarches doivent cesser dès qu'une personne responsable est contactée ou qu'elle se présente sur les lieux pour prendre la responsabilité de la situation afin de rectifier le problème avec le *système d'alarme incendie*, à moins que ce répondant manifeste le désir que le *service d'incendie* poursuive les démarches, aux frais du *propriétaire*.
- 7) L'*autorité compétente* est autorisée à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie ou pour la sécurité des lieux, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera.
- 8) Lorsque l'*autorité compétente* a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera

### 2.2.3.3. POUVOIR D'ÉMETTRE UN CONSTAT D'INFRACTION

- 1) L'*autorité compétente* peut émettre un constat d'infraction si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise, pour chaque jour d'infraction.

### 2.2.4. Entrave

#### 2.2.4.1. ENTRAVE

- 1) Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu de l'article 2.2.2.1. de la division C. L'*autorité compétente* doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

14. La Partie 2 de la division C du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des sections 2.4. à 2.6. à la suite de la section 2.3. :

## SECTION 2.4. - DISPOSITIONS PÉNALES

### 2.4.1. Dispositions pénales

#### 2.4.1.1. INFRACTION GÉNÉRALE

- 1) Constitue une infraction lorsque le *propriétaire*, la personne responsable ou l'occupant (personne physique ou morale) d'un bâtiment, du voisinage de tout bâtiment ou de tout équipement, de tout équipement destiné à l'usage du public, de toute installation ainsi que de tout bâtiment nouveau et existant, de tout chantier où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, se situant sur le territoire de la municipalité enfreint l'une des dispositions du règlement.



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- 2) Constitue une infraction au règlement quiconque fait appel au *service d'incendie* pour une demande non fondée, soit un appel effectué lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

#### **2.4.1.2. RESPONSABILITÉS**

- 1) Tout *propriétaire* d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement.
- 2) Le *propriétaire* visé au paragraphe 1) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que l'infraction se soit déroulée à son insu et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la commission de l'infraction.
- 3) La personne responsable ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, de même que l'utilisateur d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement concernant son utilisation.
- 4) La personne responsable ou l'occupant est responsable des équipements de sécurité incendie qui concernent le bâtiment ou la partie de bâtiment qu'il occupe.

#### **2.4.1.3. LES SANCTIONS**

- 1) Quiconque enfreint l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 2) En cas d'une première récidive, l'amende minimale est doublée et pour toutes les autres récidives, elle sera quadruplée.
- 3) Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **SECTION 2.5. - ABROGATIONS**

Les dispositions du règlement pourvoyant à la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité sont abrogées.

#### **SECTION 2.6. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Christian Michel  
Directeur général et greffier-trésorier



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

Avis de motion	7 juin 2022
Projet de règlement	Déposé au conseil le 7 juin 2022
Règlement adopté le	5 juillet 2022
Résolution no.	2022-11-241
Règlement publié le	2 novembre 2022
Règlement en vigueur le	2 novembre 2022

## **TRANSPORT**

### **2022-11-242**

#### **RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT – OCTROI DU CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait un 3<sup>e</sup> appel d'offres pour le contrat de déneigement des chemins municipaux pour l'année 2022-2023;

CONSIDÉRANT QU' à l'ouverture des soumissions le 24 octobre, il n'y avait qu'un seul soumissionnaire pour le déneigement des chemins municipaux, à savoir Carrière Tremblay et Fils pour un montant de 413 588.13\$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE le Conseil octroie le contrat de déneigement des chemins municipaux à Carrière Tremblay et Fils pour la saison 2022-2023.

**ADOPTÉE**

## **HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT**

Aucun sujet

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **2022-11-243**

#### **FONDATION SANTÉ VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – SOUPER GASTRONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une demande de soutien financier de la Fondation santé Vallée-de-la-Gatineau et qu'il s'agit de vente de billets pour un souper gastronomique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire soutenir la Fondation qui utilise tous les profits de cette levée de fond à l'achat d'équipements médicaux pour notre région;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'un billet pour le souper est de 175\$ par personne incluant un reçu d'impôt de 100\$;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimentement résolu :

QUE le Conseil fasse l'achat de 2 billets pour le souper, soit un montant de 350\$.

**ADOPTÉE**

**2022-11-244**

**ENTENTE D'UTILISATION DU TERRAIN DE LA PETITE CHAPELLE – DIOCÈSE MONT-LAURIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire sauver la Petite Chapelle St-Eugène, que celle-ci faisait partie du patrimoine culturel du secteur Lac Long depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QU' après avoir vérifié attentivement la structure de la Chapelle et qu'il n'est pas possible de la rénover et ainsi la sauver de la destruction;

CONSIDÉRANT QU' en lieu et place de la Petite Chapelle, le Conseil désire aménager le terrain et y construire un pavillon de style gazebo dans le but d'en faire un espace public au service de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE ce lot appartient au Diocèse de Mont-Laurier et qu'il est nécessaire d'établir une entente avec ceux-ci donnant la jouissance de ce terrain à la municipalité pour une certaine période et à un certain tarif;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimentement résolu :

QUE la Municipalité établisse une entente avec le Diocèse de Mont-Laurier pour l'utilisation du terrain de la Petite Chapelle pour un terme de 99 ans et un montant de 1.00\$ par année;

QUE la Municipalité s'engage à construire le pavillon avec un accès universel à tous et assure l'entretien général du site et du pavillon.

**ADOPTÉE**

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

Aucun sujet

**LOISIRS ET CULTURE**

**2022-11-245**

**RALLYE PERCE-NEIGE – DEMANDE D'UTILISATION DES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale de l'événement, demande à la Municipalité l'utilisation de certaines routes pour le Rallye Perce-Neige qui aura lieu les 3 et 4 février 2023;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accommoder les organisateurs de l'événement sous certaines conditions, telles qu'aviser et assurer la sécurité des résidents des secteurs affectés, barrer les chemins et voies d'accès aux chemins utilisés ainsi que rouvrir et remettre les chemins en état après le passage des voitures de rallye;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution comme si récité tout au long;

QUE la Municipalité autorise le Rallye Perce-Neige à utiliser les chemins municipaux dans les secteurs souhaités, tel que la Traverse Blue Sea – Bouchette, le chemin du Lac-des-Iles est, le chemin du Lac Profond et la Montée des Pins;

QUE les conditions énoncées dans le préambule devront être respectées en tout point.

**ADOPTÉE**

---

Note : la Municipalité accuse réception de la demande d'aide financière de l'organisation du Rallye Perce-Neige 2023, mais que notre collaboration se limitera à autoriser l'utilisation des chemins municipaux.

---

Période de questions : 19h39 aucune question.

**2022-11-246**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 1<sup>er</sup> novembre 2022 soit close à 19h40.

**ADOPTÉE**

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Christian Michel  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier





**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_ 2022.

---

Christian Michel  
Directeur général et Secrétaire-trésorier